



## CONVENTION REGIE DE L'EAU – BORDEAUX METROPOLE RELATIVE A MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE POUR L'ACTIVITE ASSAINISSEMENT

ENTRE :

LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (SIRET N°89513467400012), représenté(e) par son directeur général, M. Nicolas Gendreau dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « LA REGIE »

D'UNE PART,

**BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2022-787 du Conseil de Métropole en date du 25 novembre 2022.

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »

D'AUTRE PART,

LA REGIE et BORDEAUX METROPOLE sont ci-après individuellement dénommées une « partie » et collectivement dénommées les « parties ».

### PREAMBULE

Par délibérations en date du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de :

- Recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personne morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023.
- Créer la régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts (délibération n°2020-552)

Les missions de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole sont définies par ses statuts et notamment l'article III qui prévoit la compétence de la régie en matière d'eau (potable et industrielle) et d'assainissement non collectif.

Également, au titre des prestations annexes, les statuts prévoient que Bordeaux Métropole puisse confier à la régie des missions relatives aux services publics de l'assainissement collectif (du moins jusqu'au 1er janvier 2026), des eaux pluviales urbaines (du moins jusqu'au 1er janvier 2026) ou de



la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le cadre de conventions au titre de prestations annexes.

A cette fin, l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique (CCP) permet à la Métropole de confier, par convention de prestations intégrées ou convention de quasi-régie, à la Régie, certaines missions relevant de ses compétences en assainissement collectif, gestion des eaux pluviales urbaines et DECI.

Ce principe est rappelé dans le contrat d'objectifs délibéré par la Métropole le 28 janvier 2022 qui prévoit que des conventions détermineront les missions confiées à la Régie, les modalités de réalisation et les modalités de suivi de ces dernières.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

Afin de permettre une continuité de l'activité des services publics de l'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, et de DECI, les parties conviennent de maintenir le dispositif de mise à disposition de la flotte automobile affectée à la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole, au bénéfice des salariés de la Régie agissant pour le compte de Bordeaux métropole

Ceci rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables à la poursuite du dispositif de mise à disposition de matériel roulant appartenant à la flotte de BORDEAUX METROPOLE au bénéfice des salariés de la Régie de l'eau pour les besoins des services publics mentionnés en préambule.

La liste des véhicules concernées est présentée en annexe n°1.

## ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION

La présente convention est signée pour une durée de TROIS (3) ans, prend effet au 01/01/2023 et prendra donc fin au 31/12/2025.

Cette durée correspond à la durée des conventions de prestations de service et de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à la Régie pour le compte de Bordeaux Métropole, pour les compétences assainissement eaux usées, eaux pluviales et DECI.

Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

### 3.1 – Engagements de la REGIE :

La REGIE s'engage à utiliser les véhicules uniquement pour les besoins des activités décrites en préambule et garantit un usage conforme des véhicules aux besoins du service public.



Elle s'engage à respecter la charte d'utilisation des véhicules de bordeaux Métropole, ci-joint en annexe n°2.

Elle s'engage à désigner un référent « matériel roulant », correspondant privilégié des services du parc auto de Bordeaux Métropole, pour assurer les échanges techniques.

La REGIE s'engage à garder le matériel roulant mis à disposition en sa possession, et faire son affaire de leur stationnement jusqu'à la restitution des véhicules.

### 3.2 – Engagements de BORDEAUX METROPOLE

BORDEAUX METROPOLE s'engage à mettre à la disposition de LA REGIE du matériel roulant pour les besoins des services publics de l'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, de la DECI pendant la durée de la convention.

BORDEAUX METROPOLE s'engage assurer le suivi de ses véhicules de la même manière que l'ensemble de sa flotte, à savoir la fourniture du carburant, l'entretien, la maintenance, la réparation, le renouvellement, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement si nécessaire et suivant la disponibilité du service parc prêt de véhicule, et le remplacement de véhicule déclaré épave ou ayant des frais de réparation trop important.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à assurer les véhicules mis à disposition pour couvrir les salariés de la Régie utilisateurs.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à reprendre un matériel roulant dès que la Régie adresse au parc Auto une demande formalisée par mail ou courrier de restitution de ce matériel. Aucun délai de prévenance n'est exigé.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

BORDEAUX METROPOLE met à la disposition de la REGIE des cartes TOTAL GR, une par véhicule, permettant à la REGIE d'accéder aux stations-services TOTAL situées sur le territoire français.

### ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La Direction du Parc Matériel met actuellement à disposition de la Direction de l'Eau le matériel roulant listée en annexe n°1, pour réaliser les missions attachées aux compétences assainissement eaux usées et eaux pluviales, DECI.

Au 01/01/2023, la Régie effectuant des missions de prestations de service pour le compte de Bordeaux Métropole, les couts afférents à la gestion de ce parc resteront imputés sur les budgets précités de Bordeaux Métropole.



#### ARTICLE 6 : ASSURANCES

BORDEAUX METROPOLE déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant les véhicules et les conducteurs au titre des obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention. BORDEAUX METROPOLE s'engage à maintenir en vigueur sa police pendant la durée de la convention.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

#### ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social respectif tel que ci-dessus énoncé dans la comparution des parties.

#### ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE / TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité de la convention et/ou de sa cessation, les parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si aucune solution amiable ne pouvait être trouvée dans une période comprise entre la date de survenance du litige et QUINZE (15) jours après cette date, les parties seraient habilitées à soumettre leur différend à la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la REGIE « L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Pour BORDEAUX METROPOLE

Nicolas GENDREAU

ANNEXE 1 : liste du matériel mis à disposition au 01/01/2023

ANNEXE 2 : charte d'utilisation des véhicules de Bordeaux Métropole